

UNIVERSITE DE NEUCHATEL

17 juin 2004

Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit

Le Conseil de faculté,

vu les articles 36 alinéa 2 et 70 alinéa 2 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002 (LU);

vu l'arrêté I du Rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne du 16 juin 2003,

arrête1:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les objectifs généraux des études à la faculté de droit ("la faculté") ainsi que les conditions et la procédure d'acquisition des différents grades et titres pour les filières suivantes (chapitres 2 à 4):

- a) bachelor of Law ("bachelor en droit");
- b) master of Law ("master en droit");
- c) doctorat en droit.

²Il détermine en outre les dispositions communes à ces différents grades et titres (chapitre 5) et règle la procédure et les voies de recours (chapitre 6).

³La faculté peut, dans le cadre de l'article 17, alinéa 5 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002², convenir avec une ou d'autres facultés (suisses ou étrangères) de plans d'études aboutissant à la délivrance de titres communs ou coordonnés.

¹ La forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

² RSN 416.10 (LU).

⁴Dans le cadre du master, la faculté peut prévoir des orientations particulières, dont elle fixe les conditions spécifiques dans le plan d'études.

Champ d'application

Art. 2 ¹Le présent règlement s'applique aux grades et titres mentionnés à l'article premier, alinéa 1.

²Il s'applique à toutes les personnes qui sont candidates à l'obtention d'un tel grade ou titre et qui sont admises à l'Université de Neuchâtel conformément à l'article 65 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002. Il s'applique également aux auditeurs, dans la mesure où ces personnes demandent à valider des crédits ECTS par un des modes d'évaluation prévus à l'article 28.

³Sont réservées, dans la mesure où elles dérogent au présent règlement, les conventions de mobilité qui régissent le statut des étudiants d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur.

⁴Le certificat de formation continue de la faculté fait l'objet d'un règlement séparé.

⁵Les certificats, grades et titres sanctionnant des études post-master autres que le doctorat en droit, tels que les postgrades, écoles doctorales ou diplômes d'études supérieures, font également l'objet de règlements séparés.

Objectifs des filières d'études

Art. 3 La filière du bachelor en droit doit permettre à toute personne candidate d'acquérir une solide formation de base en droit.

²La filière du master en droit doit permettre à toute personne candidate d'approfondir ses connaissances juridiques et d'acquérir ainsi les compétences nécessaires à une activité professsionnelle exigeante.

³La filière du doctorat en droit doit permettre à toute personne candidate de démontrer sa capacité de mener des recherches scientifiques étendues et approfondies de manière autonome.

Conditions d'admission

Art. 4 ¹Toute personne remplissant les conditions générales d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel peut être admise à la filière du bachelor en droit.

²Ont accès, sans condition supplémentaire, à la filière du master en droit les personnes titulaires d'un bachelor en droit d'une faculté de droit suisse ou d'un titre jugé équivalent. Les personnes titulaires d'un titre non jugé équivalent peuvent avoir accès à la filière du master en droit moyennant des conditions particulières fixées dans un contrat pédagogique avec le décanat.

³Ont accès à la filière du doctorat en droit les personnes titulaires d'un master en droit d'une faculté de droit suisse ou d'un titre jugé équivalent. La faculté décide de l'équivalence et des éventuels préreguis, conformément aux articles 23 et 24.

Validation des prestations d'études et calcul des crédits ECTS **Art. 5** ¹Toutes les prestations d'études sont exprimées en crédits ECTS (European Credit Transfer System) et doivent être validées par l'un des modes d'évaluation prévus à l'article 28.

²Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque prestation est déterminé dans les plans d'études adoptés par la faculté.

³Les crédits ECTS ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite du mode d'évaluation.

⁴Les prestations d'études acquises et les crédits ECTS y relatifs ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois dans le cadre des différentes filières d'études.

Langues de l'enseignement

Art. 6 ¹L'enseignement est dispensé, en règle générale, en français.

²Les enseignements de la filière du master en droit qui ne sont pas spécifiques à une orientation peuvent, sur requête de la personne titulaire de l'enseignement et avec l'accord du décanat, être dispensés en anglais ou dans une des langues officielles suisses autres que le français (allemand ou italien).

³Les articles 11 alinéa 1, 19 alinéa 2 et 26 sont applicables en ce qui concerne la langue des travaux écrits.

CHAPITRE 2

Bachelor en droit

Durée des études et nombre de crédits ECTS **Art. 7** ¹Le bachelor en droit comporte 180 crédits ECTS et se déroule en principe sur six semestres, selon un plan d'études établi par la faculté.

²Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant concerné.

Plan d'études

Art. 8 ¹Le conseil de faculté adopte un plan d'études et le soumet à l'approbation du rectorat.

²Le plan d'études précise les conditions générales d'obtention du bachelor en droit, notamment en déterminant:

- a) les enseignements pour chacun des semestres, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS;
- b) la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et des compétences, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS.

Conditions générales d'obtention du bachelor of Law

- **Art. 9** Le bachelor en droit est attribué à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :
- a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la faculté de droit pour le bachelor en droit;
- b) avoir passé au moins 2 semestres à Neuchâtel;
- c) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études; le décanat peut accorder une équivalence pour certains crédits ECTS acquis avec succès dans une autre faculté.

Modalités et conditions de réussite des examens

Art. 10 ¹L'examen "Introduction au droit" doit être passé à la fin du premier semestre. En cas d'échec, il doit être présenté à nouveau à la session d'examens immédiatement suivante.

² L'étudiant ne peut s'inscrire aux examens des enseignements du 3ème semestre ou des suivants, avant d'avoir acquis tous les crédits ECTS des enseignements faisant l'objet d'une évaluation à l'issue des 1^{er} et 2ème semestres. Sur demande motivée, le décanat peut, en particulier afin de ne pas retarder le parcours de l'étudiant, accorder une dérogation.

³Pour tous les autres examens prévus par le plan d'études, l'étudiant choisit librement les sessions d'examens auxquelles il entend se présenter, ainsi que leur composition.

⁴L'étudiant doit obtenir la note 4 au moins à chaque examen, sous peine d'échec.

⁵L'étudiant qui échoue trois fois à l'examen (ou au mode alternatif d'évaluation) d'un même enseignement obligatoire est éliminé des études du bachelor en droit.

Dissertations

Art. 11 ¹Durant la filière du bachelor en droit, l'étudiant doit rédiger, en français, le nombre de dissertations prévu dans le plan d'études.

²L'étudiant doit obtenir la note 4 au moins à chaque dissertation.

³L'étudiant qui échoue trois fois à la même dissertation est éliminé des études du bachelor en droit.

⁴Le plan d'études et le décanat précisent les modalités de ces dissertations.

Calcul de la moyenne générale

Art. 12 ¹La moyenne générale est une moyenne pondérée en fonction du nombre de crédits ECTS attribué aux dissertations et à chacun des enseignements entrant dans le calcul de la moyenne du bachelor.

²Les crédits ECTS supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du bachelor en droit, ne comptent pas pour le calcul de la moyenne pondérée.

Procès-verbal de bachelor

Art. 13 ¹Un procès-verbal de bachelor en droit est délivré dès que l'étudiant a acquis tous les crédits ECTS déterminés par le plan d'études. Il mentionne en particulier les enseignements, avec le nombre de crédits ECTS correspondants, les notes obtenues, la moyenne générale pondérée et, cas échéant, la mention.

²Le procès-verbal mentionne en outre, séparément, tous les crédits supplémentaires acquis et non comptabilisés dans le bachelor en droit.

³Ce procès-verbal de bachelor en droit fait foi jusqu'à la remise du titre et du supplément au diplôme.

CHAPITRE 3

Master en droit

Durée des études et nombre de crédits ECTS

Art. 14 ¹Le master en droit comporte 90 crédits ECTS et se déroule en principe sur trois semestres, selon un plan d'études établi par la faculté.

²Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant concerné.

Plan d'études

Art. 15 ¹Le conseil de faculté adopte un plan d'études et le soumet à l'approbation du rectorat.

²Le plan d'études précise les conditions générales d'obtention du master en droit, notamment en déterminant:

- a) la liste des enseignements offerts chaque semestre, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS;
- b) pour chaque enseignement, la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et des compétences, ainsi que les conditions d'acquisition des crédits ECTS;
- c) les conditions spécifiques liées à l'obtention d'une orientation particulière.

Conditions générales d'obtention du master of Law

- **Art. 16** Le master en droit est attribué à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :
- a) être titulaire d'un bachelor, en principe en droit;
- b) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la faculté de droit pour le master en droit;
- c) avoir passé au moins 1 semestre à Neuchâtel;
- d) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études; le décanat peut accorder une équivalence pour certains crédits ECTS acquis avec succès dans une autre faculté, en principe de droit:
- e) avoir présenté un mémoire de master jugé suffisant (art. 19).

Modalités et conditions de réussite des examens

Art. 17 ¹L'étudiant choisit librement les sessions d'examens auxquelles il entend se présenter, ainsi que leur composition.

²L'étudiant doit obtenir la note 4 au moins à chaque examen, sous peine d'échec.

³L'étudiant ne peut pas se présenter plus de trois fois au même examen.

Séminaire thématique

Art. 18 ¹L'étudiant doit obtenir une attestation de participation au nombre de modules du séminaire thématique prévu dans le plan d'études.

²La faculté détermine le nombre et les thèmes des modules offerts chaque semestre.

³Les modules ne sont pas évalués par une note. L'étudiant doit obtenir pour chaque module une attestation de participation active.

⁴Chaque attestation donne droit à l'attribution du nombre de crédits ECTS fixé par le plan d'études.

Mémoire de master

Art. 19 ¹L'étudiant présente, avant la fin de ses études de master, un mémoire sur un sujet de son choix, préalablement agréé par la personne titulaire de l'enseignement concerné.

²Le mémoire est rédigé en principe en français. Toutefois, avec l'accord du professeur responsable, il peut l'être en anglais ou dans l'une des langues officielles suisses (allemand ou italien)³.

³Le plan d'études fixe les objectifs et les exigences du mémoire.

⁴Le mémoire doit être remis au plus tard sept semaines avant le début de la dernière session d'examen. Il doit être accepté avant le début de celle-ci. A défaut d'acceptation, l'inscription à la session d'examens est caduque.

⁵L'étudiant doit obtenir la note 4 au moins au mémoire de master.

⁶Le décanat peut accorder une dispense, totale ou partielle, aux personnes qui ont présenté un travail analogue dans une autre faculté, en principe de droit.

³ Le mémoire rédigé dans la partie "neuchâteloise" du master commun bilingue institué par la Convention pour une collaboration en matière de mobilité et pour la création d'un master commun bilingue avec la faculté de droit de l'Université de Lucerne doit cependant être rédigé en français.

Stages pratiques

Art. 20 ¹Un stage pratique de quatre semaines au moins, accomplies d'un seul bloc, dans un milieu juridique, peut remplacer un module du séminaire thématique (art. 18).

²Un second stage pratique dans un domaine juridique, d'une durée équivalant à six semaines, peut remplacer des cours déterminés par le plan d'études, à concurrence de 6 crédits ECTS.

³Les stages pratiques réussis donnent droit aux crédits ECTS des enseignements qu'ils remplacent.

⁴Le décanat fixe les modalités des stages et décide de l'équivalence, sur la base d'un rapport écrit du maître de stage.

Calcul de la moyenne générale

Art. 21 ¹La moyenne générale est une moyenne pondérée en fonction du nombre de crédits ECTS attribués au mémoire de master et à chacun des enseignements entrant dans le calcul de la moyenne du master.

²Les crédits ECTS des modules du séminaire thématique et des stages pratiques ne comptent pas pour le calcul de la moyenne générale pondérée du master en droit.

Procès-verbal de master of Law

Art. 22 ¹Un procès-verbal de master en droit est délivré dès que l'étudiant a acquis tous les crédits ECTS déterminés par le plan d'études. Il mentionne en particulier les enseignements, avec le nombre de crédits ECTS correspondant, les notes obtenues, la moyenne générale pondérée et, cas échéant, l'orientation particulière et la mention.

²Le procès-verbal mentionne en outre, séparément, tous les crédits supplémentaires acquis et non comptabilisés dans le master en droit.

³Ce procès-verbal de master en droit fait foi jusqu'à la remise du titre et du supplément au diplôme.

CHAPITRE 4

Doctorat en droit

au doctorat

Conditions d'accès Art. 23 ¹Les personnes candidates au doctorat doivent être immatriculées à l'Université de Neuchâtel et être titulaires d'un master en droit, ou d'un titre jugé équivalent.

²Un titre ne peut être jugé équivalent que s'il permet de se présenter au doctorat auprès de l'institution qui l'a conféré. Le décanat peut déroger à cette règle pour des motifs impérieux. En cas de doute, il requiert l'avis du conseil des professeurs.

Approbation du sujet et examens préalables

Art. 24 ¹Le sujet de la thèse de doctorat doit être accepté par un membre du corps professoral de la faculté, puis approuvé par le conseil des professeurs.

²Les personnes qui ont obtenu un master en droit sans mention doivent passer un examen préliminaire écrit ou oral approfondi sur la discipline dont relève le sujet de leur thèse.

³Le conseil des professeurs peut imposer un tel examen aux personnes provenant d'une université étrangère.

⁴Il fixe l'objet et l'échéance de l'examen, ainsi que les professeurs qui en sont responsables.

⁵La personne candidate doit obtenir la note 5 au moins à cet examen. Elle est éliminée de la filière du doctorat si elle échoue deux fois.

Directeur de la thèse et jury

Art. 25 Lors de l'approbation du sujet de la thèse, le conseil des professeurs désigne le directeur de la thèse, parmi les membres du corps professoral, ainsi que deux autres membres du corps professoral, dont l'un au moins est choisi en dehors de la faculté. Ensemble, ils forment le jury de la thèse.

Langue de la thèse

Art. 26 En principe, la thèse est rédigée en français. Toutefois, sur proposition du directeur de thèse et avec l'accord du conseil des professeurs, la thèse peut être rédigée en anglais ou dans l'une des langues officielles suisses (allemand ou italien).

Acceptation, soutenance et impression de la thèse **Art. 27** ¹Le doctorant remet un exemplaire de sa thèse au directeur qui, s'il juge la thèse acceptable, invite le doctorant à en soumettre un exemplaire aux autres membres du jury.

²Une fois effectuées les éventuelles corrections demandées par les autres membres du jury, ces derniers informent le directeur de leur acceptation. Le doctorant est alors invité à déposer un exemplaire de sa thèse au secrétariat de la faculté, qui fixe la date de la soutenance publique.

³La soutenance comprend un exposé du doctorant, un rapport oral des membres du jury et une discussion. A l'issue de la soutenance, le jury se prononce sur l'attribution d'une mention et octroie l'imprimatur, puis adresse un bref rapport écrit au conseil des professeurs.

⁴Le diplôme de doctorat en droit est conféré après le dépôt de la thèse selon les modalités en vigueur. Il porte la date de l'imprimatur.

CHAPITRE 5

Dispositions communes

Section 1 Modes d'évaluation, acquisition et comptabilisation des crédits ECTS, équivalences

Modes d'évaluation

Art. 28 ¹Pour chacun des enseignements prévus par les plans d'études, les connaissances et les compétences font l'objet d'une évaluation en principe sous forme d'un examen, écrit ou oral.

²L'évaluation peut également s'opérer, conformément aux plans d'études, par d'autres modes d'évaluation, comme une attestation de participation à un séminaire ou à un projet de recherche, des tests intermédiaires d'évaluation ou encore l'appréciation d'un mémoire rédigé par l'étudiant (modes alternatifs d'évaluation).

³En principe, toute prestation d'études est sanctionnée par une note.

Acquisition et comptabilisation des crédits ECTS

Art. 29 ¹Les crédits ECTS de chaque prestation d'études ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite du mode d'évaluation prévu pour cette prestation.

²Les crédits ECTS acquis sont comptabilisés dans le titre dont les prestations d'études correspondantes relèvent.

³Au moment de s'inscrire dans une filière d'études, l'étudiant peut toutefois adresser au décanat une demande écrite de comptabilisation de crédits ECTS déjà acquis mais non comptabilisés dans une filière d'études précédemment suivie.

Equivalences en cas de mobilité

Art. 30 ¹L'étudiant qui effectue un séjour de mobilité dans une autre université – suisse ou étrangère – et qui souhaite obtenir une équivalence pour des crédits ECTS à la faculté de droit de Neuchâtel en fait la demande écrite au décanat.

²La demande doit contenir les éléments suivants:

- a) les prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) effectuées dans l'université d'accueil pour lesquelles une équivalence est demandée avec, s'il y a lieu, un descriptif des prestations;
- b) les crédits ECTS obtenus et, s'il y a lieu, la note obtenue;
- c) l'indication de l'échelle des notes et de la limite de la suffisance dans l'université d'accueil;
- d) les prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) à la faculté de droit de Neuchâtel pour lesquelles l'étudiant/e souhaite faire valoir l'équivalence;
- e) une attestation officielle de l'université d'accueil certifiant les cours suivis, les modes d'évaluation appliqués, les travaux écrits effectués, ainsi que les notes et les crédits ECTS obtenus.

³Le décanat décide des équivalences conformément aux conventions de mobilité existantes.

les autres cas

Equivalences dans Art. 31 Le décanat décide des équivalences à accorder pour des prestations d'études déjà effectuées auprès d'une institution d'enseignement supérieur suisse ou étrangère, en s'inspirant, dans la mesure du possible, des principes applicables en cas de mobilité

> ²La demande d'équivalence doit être faite au moment de l'inscription dans la filière d'études. Elle doit contenir tous les éléments mentionnés à l'article 30 alinéa 2.

> Section 2 Sessions d'examens, inscription aux enseignements et aux examens. retrait et fraude

Sessions d'examens

Art. 32 Les sessions ordinaires d'examens ont en principe lieu trois fois par année, au commencement ou à la fin d'un semestre.

²Le décanat peut organiser des sessions extraordinaires.

³En début d'année universitaire, le décanat annonce les dates des sessions ordinaires et extraordinaires d'examens, ainsi que les délais d'inscription et de désistement.

Inscription aux enseignements

Art. 33 ¹En principe, les étudiants doivent s'inscrire à chaque enseignement qu'ils ou elles veulent suivre, au plus tard à la fin de la deuxième semaine du cours ou du séminaire concerné. Le plan d'études peut prévoir des exceptions.

²L'inscription à un enseignement vaut inscription à l'évaluation continue de cet enseignement.

Inscription aux examens

Art. 34 ¹Est admise à se présenter à un examen toute personne qui s'y est valablement inscrite.

²Le formulaire d'inscription aux examens doit parvenir au secrétariat de la faculté dans les délais prévus à l'article 32 alinéa 3, accompagné le cas échéant de toute dérogation accordée par le décanat.

³Les inscriptions tardives ne sont pas prises en considération, à moins que la personne concernée ne justifie qu'elle a été empêchée sans sa faute d'agir dans le délai. La demande de restitution de délai, écrite et motivée, doit être adressée au décanat, avec pièces à l'appui, dans les dix jours qui suivent la cessation de l'empêchement, mais au plus tard quatorze jours avant le début de la session d'examens en cause.

Retrait de l'inscription

Art. 35 ¹Une fois inscrite, la personne candidate peut retirer son inscription à toute la session d'examens, moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la faculté au plus tard quatorze jours avant le premier jour de la session.

²L'inscription est alors caduque pour tous les examens de la session.

Retrait avant le premier examen

Art. 36 ¹Passé le délai fixé à l'article 35, la personne candidate ne peut se retirer que pour une raison impérieuse (par exemple maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite adressée sans délai au décanat, accompagnée des justificatifs nécessaires.

²Le décanat décide dans les 3 jours, mais au plus tard la veille du premier examen de la personne concernée, si le retrait est admis ou non.

³Lorsque le retrait est admis, l'inscription à tous les examens de la session est caduque.

⁴Si. en revanche, le retrait n'est pas admis, l'inscription est valable et la personne concernée doit se présenter aux examens. A défaut, elle est réputée avoir échoué.

session

Retrait en cours de Art. 37 Lorsque la personne candidate se retire après avoir déjà passé un ou plusieurs examens, les notes obtenues pour chaque examen passé sont maintenues, que le retrait soit admis ou non.

> ²Lorsque le retrait n'est pas admis ou que la personne concernée ne se présente pas, sans motif impérieux, à un ou plusieurs examens, elle est réputée avoir échoué aux examens auxquels elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux examens ultérieurs de la session.

> ³Lorsque l'absence ou le retrait est admis, l'inscription est réputée caduque pour le ou les examens auxquels la personne concernée ne s'est pas présentée. Celle-ci peut toutefois se présenter aux examens ultérieurs de la session.

> ⁴L'alinéa 1 de l'article 36 est applicable par analogie à l'admission du retrait ou de l'absence.

Fraude

Art. 38 ¹En cas de fraude à un examen, la personne candidate est réputée avoir échoué à tous les examens de la session auxquels elle s'est inscrite, y compris les examens auxquels elle s'est déjà présentée, quel que soit le résultat.

²En cas de fraude à un mode alternatif d'évaluation, l'étudiant est réputé avoir échoué à celui-ci.

³Demeurent réservées les autres sanctions prévues par le règlement général de l'Université du 10 septembre 1997⁴.

Section 3 Déroulement des examens, évaluation et communication des résultats

Examens oraux

Art. 39 ¹Les examens oraux sont publics et durent en principe quinze minutes.

²L'examen se passe en français ou, si l'étudiant le demande, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé (art. 6 al. 2).

⁴ RSN 416.101 (RGU).

³Les examens se déroulent devant un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné; en cas d'empêchement de cette dernière, le décanat désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

⁴Les autres membres du jury sont désignés par le décanat.

Examens écrits

Art. 40 ¹Les examens écrits durent en principe de deux à quatre heures.

²L'examen se passe en français ou, si l'étudiant le demande, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé (art. 6 al. 2).

³Les examens se déroulent sous la surveillance d'un membre du corps professoral ainsi que de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

⁴L'examen est évalué par un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné; en cas d'empêchement de cette dernière, le décanat désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université

Notes

Art. 41 ¹Chaque examen ou mode alternatif d'évaluation est en principe apprécié par une note dont l'échelle va de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Une note inférieure à 4 représente une prestation insuffisante.

³Les conditions de réussite et de validation sont déterminées par les règles spécifiques prévues aux chapitres 2 (pour le bachelor en droit), 3 (pour le master en droit) et 4 (pour le doctorat en droit).

Procédure d'évaluation spéciale

Art. 42 ¹A la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

²Le décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition.

³Avec l'accord du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

²Seule la fraction 0,5 est admise.

⁴Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

Communication des résultats, procès-verbal d'examens **Art. 43** ¹Les résultats des examens ne sont pas communiqués avant la fin de la session.

²Chaque étudiant reçoit communication de ses résultats sous forme d'un procès-verbal signé par un membre du décanat, qui contient la note obtenue à chaque examen, ainsi que le nombre de crédits ECTS acquis.

³Seul ce procès-verbal fait foi.

Section 4 Mention, remise du titre et supplément au diplôme

Mention

Art. 44 ¹Tout titre de bachelor en droit ou de master en droit délivré porte la mention "excellent (summa cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,75, la mention "très bien (magna cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,5 et la mention "bien (cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5.

²Tout doctorat délivré porte la mention "excellent (summa cum laude)" si l'appréciation du jury correspond à la note 6, la mention "très bien (magna cum laude)" si elle correspond à la note 5,5 et la mention "bien (cum laude)" si elle correspond à la note 5.

Remise du titre et supplément au diplôme

Art. 45 ¹Une fois que la personne candidate a rempli toutes les conditions de réussite du titre de bachelor en droit, de master en droit ou du doctorat en droit, elle reçoit le titre correspondant.

²En plus du titre de bachelor en droit ou de master en droit, l'étudiant reçoit un supplément au diplôme.

³La cérémonie de remise des titres a lieu une fois par année.

CHAPITRE 6

Procédure et voies de recours

Décision, droit d'être entendu et autres règles de procédure

Art. 46 ¹Les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du décanat.

²Les procès-verbaux d'examens valent dans tous les cas décision.

³Au surplus, sont applicables les règles de procédure de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979⁵.

Voies de recours

Art. 47 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au rectorat, conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002⁶.

CHAPITRE 7

Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur et abrogation du droit en vigueur

Art. 48 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004, exception faite de l'article 49 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

²Il remplace le règlement des examens de la faculté de droit et des sciences économiques du 1^{er} juillet 1999.

³Le règlement des examens du 1^{er} juillet 1999 reste applicable aux étudiants ayant choisi de terminer leurs études selon l'ancien système, conformément à l'article 49, alinéa 3, mais cessera définitivement d'être en vigueur au sein de la faculté de droit dès le 15 juillet 2007. Les étudiants concernés seront dès cette date directement soumis au présent règlement, sous réserve d'une dérogation pour des motifs impérieux accordée par la commission prévue à l'article 49, alinéa 6.

Dispositions transitoires

Art. 49 ¹"N" représente l'année académique de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit l'année universitaire 2004/2005.

²Conformément à l'article 2 de l'Arrêté I du rectorat du 16 juin 2003 concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne (Arrêté I), les étudiants ayant commencé leurs études à N-1 sont automatiquement soumis au présent règlement dès son entrée en vigueur, quel que soit l'état de leurs acquis, qui seront intégralement comptabilisés selon le nouveau plan d'études.

³Conformément à l'article 4, alinéa 1 de l'Arrêté I, les étudiants ayant commencé leurs études avant N-1 seront, en principe, automatiquement soumis au présent règlement dès son entrée en vigueur, quel que soit l'état de leurs acquis, qui seront intégralement comptabilisés pour l'obtention du bachelor en droit ou du master en droit. Ces étudiants pourront toutefois demander au décanat de

16

⁵ RSN 152.130 (LPJA).

⁶ RSN 416.10.

terminer leurs études selon l'ancien système et obtenir les anciens titres, à moins que les modifications structurelles intervenues entretemps ne le permettent plus.

⁴Les étudiants ayant manifesté le choix de rester sous l'ancien régime et qui terminent leur licence durant les années académiques N-1 à N+2 peuvent, sur demande écrite au décanat, s'inscrire à un programme *ad hoc* de 30 crédits ECTS au moins, en vue d'obtenir un master en droit. Le décanat et l'étudiant concerné prévoient un contrat pédagogique.

⁵Les étudiants ayant choisi, conformément à l'alinéa 3, de rester sous l'ancien régime doivent, dans le cadre du séminaire thématique, obtenir une attestation pour 5 modules différents.

⁶Une commission désignée par le conseil de faculté et formée de trois membres statue sur les cas qui soulèvent des difficultés particulières de transition entre l'ancien et le nouveau régime. Cette commission peut rendre des décisions, susceptibles de recours au rectorat selon l'article 80 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002.

Au nom de la Faculté de droit Le Doyen

Olivier Guillod

ratifié par le rectorat le 28 juin 2004

Le co-recteur

Hans-Heinrich Nägeli